

**ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION
D'UN TERRITOIRE DE FORÊT DE PROXIMITÉ**

N° 1082

ENTRE

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, ici représenté par madame Line Drouin, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

Ci-après désigné le « MINISTRE »,

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST, personne morale légalement constituée ayant son siège au 11, 5^e Avenue Est, La Sarre (Québec) J9Z 1K7, représentée par monsieur Normand Lagrange, dûment autorisé, en vertu d'une résolution de son comité administratif adoptée le 17 mai 2023, dont une copie certifiée est jointe à l'annexe A.

Ci-après, désignée la « MRC »,

Le MINISTRE et le MRC ci-après nommés les « PARTIES ».



**Document déposé au registre
public du ministère des forêts,
de la faune et des parcs**

article 89 LADTF (CHAPITRE A-18.1)

Date de saisie 2023-09-07

Numéro 1082-23090701

Annie Rousseau

Responsable

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec favorise la participation des communautés au développement économique, notamment par l'accès au territoire et la mise en valeur des ressources forestières;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) (LADTF) a introduit le concept de forêt de proximité lequel vise à donner aux communautés un pouvoir de décision ainsi que certaines responsabilités liées à la gestion et à la mise en valeur des ressources forestières sur un territoire du domaine de l'État, à permettre aux communautés de tirer des bénéfices socioéconomiques à partir de la ressource forestière provenant des terres du domaine de l'État et à permettre aux délégataires de développer ou de consolider une expertise liée à la gestion de la ressource forestière;

ATTENDU QUE l'article 346 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) (LADTF) prévoit que le MINISTRE doit offrir au titulaire d'un permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois de remplacer, en tout ou en partie, son permis par une entente lui déléguant la gestion d'un territoire délimité en forêt de proximité;

ATTENDU QUE la MRC était titulaire d'un permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois depuis le 1^{er} avril 2013;

ATTENDU QUE la MRC s'est vu offrir de remplacer son permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois par une entente lui déléguant la gestion d'un territoire délimité en forêt de proximité afin d'assurer une gouvernance régionalisée d'un territoire public et ainsi bénéficier des retombées associées à la gestion des ressources forestières de ce territoire;

ATTENDU QUE l'article 13 de la LADTF prévoit que les territoires forestiers du domaine de l'État peuvent être délimités en forêts de proximité par le MINISTRE;

ATTENDU QUE, pour confier la gestion forestière de territoires du domaine de l'État à la MRC, le MINISTRE a soustrait du territoire d'une unité d'aménagement pour délimiter une forêt de proximité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17.19 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) (LMRNF), le MINISTRE a consulté, préalablement à la délimitation de cette forêt de proximité, les ministres, les organismes régionaux et les communautés autochtones concernés;

ATTENDU QUE le MINISTRE peut déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources forestières se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conformément aux articles 17.21 et 17.22 de la LMRNF;

ATTENDU QUE l'article 17.22 de la LMRNF prévoit que la gestion déléguée concerne notamment la planification des interventions forestières, leur réalisation, leur suivi ou leur contrôle;

ATTENDU QUE l'entente de délégation de gestion 1082 applicable au territoire de forêt de proximité numéro 085-020, conclue pour la période 2018-2023 en application de cette disposition sera échue le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE les PARTIES entendent conclure une nouvelle entente de délégation;

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

1.1 La présente entente a pour objet la délégation, par le MINISTRE à la MRC, de la gestion forestière d'un territoire de forêt de proximité. Les responsabilités déléguées en matière de gestion forestière comprennent notamment la planification des interventions, leur réalisation et leur suivi ainsi que la délivrance de permis d'intervention autorisant le titulaire à réaliser des activités d'aménagement forestier. La MRC s'engage à les exercer, à ses frais, selon les modalités ci-après définies.

2. INTERPRÉTATION

2.1 Le préambule, les instructions écrites qui pourraient être données à la MRC par le MINISTRE au cours de la réalisation de l'entente, les annexes et tout autre document mentionné dans l'un des documents faisant partie de l'entente en font partie intégrante et constituent l'entente complète entre les PARTIES et toute convention verbale ou entente antérieure, non reproduite à l'entente, est réputée nulle et inexistante.

2.2 L'entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2.3 La nullité ou l'illégalité d'un article ou d'un paragraphe de l'entente n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles à l'égard de la disposition jugée nulle ou illégale.

2.4 Les PARTIES reconnaissent que les dispositions de l'entente ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur étendue.

3. DÉSIGNATION DU TERRITOIRE DE FORÊT DE PROXIMITÉ

3.1 L'entente n° 1082 s'exerce sur le territoire de forêt de proximité numéro 085-020 (ci-après nommé : « territoire »). Ce territoire a une superficie totale de 39 916 hectares et fait l'objet d'une description cartographique apparaissant à l'annexe B.

3.2 Modifications du territoire

3.2.1 Le MINISTRE peut, sur transmission d'un avis, modifier le territoire visé par la délégation et exercer de nouveau, à l'égard de la partie qu'il désigne, les pouvoirs, responsabilités et les obligations qu'il a délégués à la MRC.

3.2.2 Le MINISTRE peut, suivant une modification à la délimitation du territoire faite en application de l'article 3.2.1 de l'entente, verser une compensation pour les améliorations apportées sur le territoire soustrait à la délégation de gestion, laquelle compensation est équivalente à leur juste valeur marchande en date de leur acquisition ou de leur réalisation par la MRC. Toutefois, pour qu'une telle compensation soit possible, ces améliorations doivent avoir été entièrement assumées financièrement par la MRC, sans qu'elle ait bénéficié d'une quelconque aide gouvernementale. Cette compensation est faite sans autre réparation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipé.

La MRC s'engage à transmettre au MINISTRE tous les renseignements qu'elle détient et que ce dernier peut lui exiger pour déterminer le montant de la compensation, notamment, les livres et les dossiers à jour qu'elle tient pour la délégation de gestion relative à l'entente. Elle doit également remettre au MINISTRE tous les dossiers qu'il lui a confiés ainsi que ceux qu'elle a ouverts au cours de la réalisation de l'entente.

3.3 Mise en valeur du territoire

En conformité avec les orientations du gouvernement pour l'utilisation et la protection du territoire public, la MRC peut favoriser l'implantation d'autres activités et usages sur le territoire visé à l'article 3.1 de l'entente, conditionnellement à l'obtention des permis et autorisations nécessaires des ministères et organismes concernés.

La mise en valeur du territoire peut notamment comprendre :

- a. le développement de la villégiature,
- b. la réalisation de travaux d'aménagement faunique,
- c. la participation à des essais techniques ou à des projets liés à l'enseignement et à la recherche;
- d. le développement de la filière des produits forestiers non ligneux,
- e. la mise en place d'infrastructures récréotouristiques,
- f. le déploiement de la filière biomasse.

4. POUVOIRS, RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE LA MRC

Dans l'exercice de ses pouvoirs, de ses responsabilités et de ses obligations, la MRC s'engage à :

- 1° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables et notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, la LADTF, la LMRNF et les règlements pris en vertu de ces lois;
- 2° collaborer entièrement au respect des obligations gouvernementales en matière autochtone, notamment, l'obligation qui incombe au gouvernement de consulter les communautés autochtones et, s'il y a lieu, de les accommoder;

4.1 Planification d'aménagement forestier intégré

4.1.1 Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT)

La MRC s'engage à préparer un PAFIT qui :

- 1° contient notamment les possibilités forestières assignées au territoire, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour assurer le respect des possibilités forestières et l'atteinte de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales et les aires d'intensification de la production ligneuse, le cas échéant;
- 2° tient compte des valeurs, des objectifs, des indicateurs et des cibles nationaux et régionaux fournis par le MINISTRE;
- 3° intègre, le cas échéant, les objectifs de la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) en lien avec le territoire visé à l'article 3.1 de l'entente;
- 4° tient compte des préoccupations des intervenants du milieu et des enjeux associés;
- 5° respecte le plan d'affectation du territoire public;
- 6° respecte les possibilités forestières déterminées par le Forestier en chef pour le territoire;
- 7° est préparé et signé par un ingénieur forestier;
- 8° est conforme aux instructions d'élaboration déterminées par le MINISTRE;
- 9° est révisé lorsque de nouveaux éléments le justifient, notamment une nouvelle détermination des possibilités forestières ou de nouveaux objectifs d'aménagement, indicateurs et cibles modifiant les stratégies d'aménagement forestier intégrées;
- 10° sera transmis au MINISTRE, conformément aux modalités de transmission déterminées par celui-ci, pour approbation six mois après réception par le DÉLÉGATAIRE de nouvelles possibilités forestières

déterminées par le Forestier en chef applicables au territoire visé à la clause 3 de l'entente. Entre l'entrée en vigueur de l'entente et le dépôt d'un nouveau PAFIT, le PAFIT approuvé dans le cadre de l'entente 2018-2023 demeure celui en vigueur.

- 11° définit les normes d'aménagement forestier dérogeant aux normes réglementaires portant sur les matières prévues aux paragraphes 1 à 7, 9 et 10 de l'article 38 de la LADTF autorisées par le MINISTRE et précise les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution ainsi que les mécanismes prévus pour en assurer leur application. La MRC spécifie également dans le plan, parmi les amendes prévues à l'article 246 de la LADTF, celle dont est passible un contrevenant en cas d'infraction.

4.1.2 Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO)

La MRC s'engage à élaborer un PAFIO qui :

- 1° identifie les secteurs d'intervention potentiels, les activités d'aménagement forestier, les chemins multiusages et les infrastructures prévues sur le territoire visé à l'article 3.1 de l'entente
- 2° permet d'atteindre les objectifs et cibles d'aménagement durable déterminés aux échelles locales ou régionales;
- 3° intègre, le cas échéant, les objectifs de la SADF en lien avec le territoire visé à l'article 3.1 de l'entente;
- 4° respecte le plan d'affectation du territoire public;
- 5° respecte les possibilités forestières déterminées par le Forestier en chef pour le territoire;
- 6° est conforme aux instructions d'élaboration du plan déterminées par le MINISTRE;
- 7° est préparé et signé par un ingénieur forestier;
- 8° est transmis au MINISTRE pour approbation, conformément aux modalités de transmission déterminées par le MINISTRE et dans les délais convenus avec celui-ci.

4.1.3 Programmation annuelle des activités (PRAN)

À partir du PAFIO approuvé par le MINISTRE, la MRC s'engage à déposer une PRAN qui :

- 1° identifie les activités d'aménagement forestier que la MRC prévoit réaliser sur le territoire de la forêt de proximité au cours de l'année d'exercice;
- 2° respecte les possibilités forestières déterminées par le Forestier en chef;
- 3° respecte les indicateurs et cibles répondants aux objectifs d'aménagement retenus au PAFIT;

- 4° contient les mesures d'harmonisation des usages convenues à la table de gestion intégrée des ressources et du territoire, lors des consultations publiques sur le PAFIO et lors des consultations menées par le MINISTRE auprès des communautés autochtones;
- 5° est conforme aux instructions d'élaboration et de transmission déterminées par le MINISTRE;
- 6° est déposée au MINISTRE, pour autorisation, dans les délais convenus.

4.1.4 Responsabilités additionnelles en matière de planification forestière intégrée

La MRC s'engage également à :

- 1° mettre en place une table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) composée des personnes et des organismes concernés par le territoire visé par l'article 3.1 de l'entente et qui sont visés par l'article 55 de la LADTF;
- 2° veiller à ce que la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire se dote d'un processus de règlement des différends pour l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré;
- 3° inviter à participer à l'élaboration du PAFIT et du PAFIO, les membres de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire;
- 4° informer le MINISTRE lorsqu'une communauté autochtone ne participe pas aux travaux de la TLGIRT à laquelle elle est invitée. La MRC doit transmettre au MINISTRE les informations discutées à cette table qui sont susceptibles d'intéresser la communauté;
- 5° établir, sur la base du PAFIT et du PAFIO approuvés par le MINISTRE, des prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur forestier et les transmettre au MINISTRE sur demande;
- 6° transmettre au MINISTRE, préalablement à la consultation publique, le PAFIT et le PAFIO aux fins de consultation des communautés autochtones par le MINISTRE;
- 7° s'il y a lieu et à la suite de cette consultation des communautés autochtones, effectuer au PAFIT et au PAFIO les corrections demandées par avis du MINISTRE. Cet avis sera transmis à la MRC dans les meilleurs délais après la réception de la proposition des plans. Le MINISTRE peut également demander des modifications aux plans pour assurer le respect des orientations ministérielles;
- 8° effectuer une consultation publique des plans d'aménagement forestier intégré à partir d'un mécanisme formel qu'elle établit en s'inspirant du *Manuel de consultation publique sur les plans*

d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux;

- 9° produire à la suite de la tenue de consultations publiques, un rapport de consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré selon les modalités déterminées par le MINISTRE;
- 10° modifier, au besoin ou à la demande du MINISTRE, les plans d'aménagement forestier intégré approuvés selon les règles applicables aux plans initiaux;
- 11° transmettre la version finale des plans d'aménagement forestier intégré au MINISTRE. La MRC doit recevoir l'autorisation du MINISTRE avant d'entreprendre la réalisation des activités d'aménagement forestier.

4.2 Réalisation et suivi des activités prévues aux plans d'aménagement forestier intégré

À partir des directives du MINISTRE, la MRC s'engage à :

- 1° réaliser ou faire réaliser les activités d'aménagement forestier prévues au PAFIO en conformité avec les prescriptions sylvicoles;
- 2° détenir un certificat d'enregistrement de la norme ISO 14001 en vigueur, ou être inscrit à un programme pour l'obtention d'un tel certificat en se conformant aux exigences énumérées à l'annexe C, ou détenir une attestation ou un certificat du Bureau de normalisation du Québec dans le cadre du Programme de certification des entreprises d'aménagement forestier;

Dans le cas où la MRC ne répond pas aux exigences visées par l'alinéa précédent, elle doit être sous la supervision et la responsabilité d'une entreprise les respectant. Il est entendu que cette supervision et cette responsabilité doivent être directes et sans intermédiaire;

Si le certificat ou l'attestation sont suspendus ou retirés à son titulaire, la MRC doit en aviser le MINISTRE et cesser ses opérations découlant de la présente entente dans le délai prévu à l'avis transmis par le MINISTRE;

- 3° récolter les bois et les mettre en marché en les destinant à une usine de transformation du bois située au Québec à moins que la MRC ne soit autorisée par le gouvernement à expédier des bois non entièrement ouvrés hors du Québec en application de l'article 118 de la LADTF;
- 4° utiliser les services du Bureau de mise en marché des bois (BMMB) constitué en vertu de la LADTF lorsque la MRC décide de vendre les bois par enchères publiques;
- 5° réaliser les suivis forestiers conformément aux directives du MINISTRE, surveiller les activités d'aménagement forestier réalisées par son sous-traitant dans le cadre de l'entente et faciliter la tâche des représentants du MINISTRE lors du contrôle de ces

activités, incluant l'examen des documents techniques relatifs à celles-ci;

- 6° effectuer le mesurage des bois, transmettre les données de mesurage au MINISTRE selon les méthodes et les exigences définies par voie réglementaire et respecter les instructions de mesurage prévues au manuel préparé à cette fin par le BMMB;
- 7° déterminer le volume de matière ligneuse utilisable laissé sur le sol ou non récolté selon la réglementation en vigueur;
- 8° transmettre au MINISTRE, selon la forme et dans les délais qu'il établit, le résultat des volumes de matière ligneuse utilisable laissés sur le sol ou non récoltés.
- 9° apporter les mesures correctives requises aux traitements sylvicoles dans la mesure où ces traitements n'ont pas été exécutés conformément aux normes applicables;
- 10° fournir, dans la forme prévue par le MINISTRE, tous les renseignements ou documents qu'elle détient et que celui-ci pourrait lui réclamer pour le suivi de la mise en œuvre de l'entente, pour son évaluation ou, le cas échéant, qui sont nécessaires à l'alimentation des systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire et à la reddition de comptes publique;
- 11° exiger des sous-traitants, lors de l'octroi de contrats nécessaires à la réalisation de l'entente, qu'ils respectent les mêmes règles que celles applicables à la MRC et qui régissent leurs travaux. Cette dernière demeure responsable de tous les contrats octroyés et des obligations qui en découlent.

4.3 Plans d'aménagement spéciaux

En cas de perturbations d'origine naturelle ou anthropique, causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière située sur le territoire ou lorsqu'une aire forestière requise pour un aménagement hydroélectrique ou éolien est désignée à cette fin par le gouvernement, la MRC est tenue de mettre en œuvre le plan d'aménagement spécial, préparé par le MINISTRE, durant la période et selon les conditions prévues à ce dernier.

4.4 Délivrance, suivi et contrôle des permis d'intervention

Selon les modalités définies par le MINISTRE, la MRC :

- 1° délivre, après consultation du MINISTRE et après consultation par le MINISTRE des communautés autochtones concernées, s'il y a lieu, des permis d'intervention nécessaires, conformément à l'article 73 de la LADTF, à la réalisation sur le territoire des activités d'aménagement forestier suivantes :

- a. la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
- b. la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
- c. les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins de l'exercice de ses droits;
- d. les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole;
- e. la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois.

Les permis d'intervention délivrés par la MRC, ainsi que ceux délivrés par le MINISTRE pour réaliser des activités d'aménagement forestier sur le territoire, sont assujettis aux mêmes règles et conditions que ceux délivrés par le MINISTRE conformément à la LADTF, dont notamment celles prévues à la sous-section 1 de la section VI du chapitre VI du titre II de cette loi.

- 2° perçoit les droits exigibles pour la délivrance de permis d'intervention qui sont établis selon les règlements applicables;
- 3° délivre sur le territoire des autorisations portant sur des travaux de construction et d'amélioration d'un chemin multiusage;
- 4° effectue le suivi et le contrôle de l'exécution des activités prévues aux permis d'intervention et aux autorisations;
- 5° informe, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de toutes infractions à la LADTF et aux règlements pris en vertu de cette loi qu'elle constate sur le territoire visé à l'article 3.1 de l'entente.

4.5 Accès au territoire

La MRC peut, pour des raisons d'intérêt public, restreindre, aux conditions que le MINISTRE détermine, l'accès à un chemin multiusage ou en interdire l'accès.

4.6 Production de rapports

À partir des directives du MINISTRE, la MRC s'engage à :

- 1° établir et soumettre au MINISTRE au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport annuel technique et financier qui :
 - a) porte sur la période de douze mois commençant le 1^{er} avril de l'année précédente;
 - b) comprend une liste des activités d'aménagement forestier réalisées l'année précédente;

- c) est approuvé et signé par un ingénieur forestier;
 - d) indique les usines de transformation du bois auxquelles la MRC a vendu les bois récoltés durant la période de douze mois, en précisant dans chaque cas, les volumes et les essences en cause;
- 2° établir et soumettre au MINISTRE, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport sur les permis d'intervention délivrés au cours de la période de douze mois commençant le 1^{er} avril de l'année précédente;
 - 3° établir et soumettre au MINISTRE au plus tard le 31 mars de chaque année, un état des revenus et des dépenses liées à la mise en œuvre des obligations et responsabilités de la MRC portant sur la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier de l'année précédente, incluant un rapport de l'utilisation des revenus nets versés au fonds prévu au paragraphe 13 de l'article 4.8 de la présente entente;
 - 4° établir et soumettre au MINISTRE au plus tard six (6) mois avant l'échéance de la présente entente, un rapport quinquennal portant sur les résultats obtenus au regard des objectifs poursuivis par cette délégation, sur la prise en charge des pouvoirs et des responsabilités délégués dans le respect des principes de gestion, des règles et des modalités d'exercice inscrites à la présente entente et de l'atteinte du rendement annuel et des objectifs assignés au territoire.

4.7 Autres engagements de la MRC

La MRC s'engage à :

- 1° financer, à même les revenus perçus, la planification forestière, la réalisation des activités d'aménagement forestier, de construction, d'entretien, d'amélioration, de réfection des chemins multiusages, les activités de concertation et de consultation publique et, le cas échéant, l'obtention et le maintien de la certification sur le territoire;
- 2° respecter les droits consentis aux tiers par le MINISTRE, le gouvernement ou ses mandataires sur le territoire;
- 3° respecter les droits de premier preneur d'acheter annuellement du bois en provenance du territoire, selon les volumes de bois, les essences et en vue d'approvisionner les usines de transformation du bois selon les modalités identifiées à l'annexe D;
- 4° favoriser, en cas de mésentente sur la livraison des bois identifiés à l'annexe D, l'utilisation des modes privés de prévention et de règlement des différends tel que la médiation ou l'arbitrage;
- 5° vendre les bois identifiés à l'annexe D selon la valeur des bois fixée par le BMMB à laquelle peuvent s'ajouter les coûts de récolte si la MRC effectue la récolte;

- 6° adhérer aux organismes de protection des forêts reconnus par le MINISTRE pour le territoire et à acquitter, le cas échéant, les cotisations découlant de l'application des règlements de ces organismes;
- 7° se soumettre aux règlements généraux des organismes de protection des forêts;
- 8° prendre tous les moyens à sa disposition pour combattre les incendies dès leur découverte et ce, jusqu'à leur prise en charge par l'organisme de protection de la forêt contre les incendies et à collaborer avec cet organisme jusqu'à l'extinction complète des incendies;
- 9° fournir à l'organisme de protection de la forêt contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques les informations permettant d'identifier les aires à protéger et à collaborer avec cet organisme lors de la mise en œuvre d'un plan d'intervention approuvé par le MINISTRE;
- 10° s'assurer que soit affichés sur les chemins multiusages ou y afficher, le cas échéant, les éléments de signalisation routière requis et entretenir adéquatement ces éléments afin d'assurer la sécurité des usagers et la protection des infrastructures routières, conformément aux modalités déterminées par le MINISTRE;
- 11° informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute infraction à la LADTF et aux règlements pris en vertu de cette loi qu'il constate sur le territoire;
- 12° rembourser au MINISTRE les coûts défrayés par celui-ci pour la production de plants rejetés lorsqu'elle en a pris possession en retard, ou lorsque, nonobstant les prévisions inscrites dans sa planification, elle ne les utilise pas après en avoir pris possession;
- 13° conserver et verser les revenus nets générés par la réalisation des activités prévues au PAFIO et les droits exigibles pour la délivrance de permis d'intervention dans un fonds, selon les règles prévues à l'article 14.16 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou à l'article 29.18 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- 14° utiliser les revenus nets générés par l'exercice des pouvoirs, délégués à des fins de développement, de mise en valeur et d'investissement pour la communauté, conditionnellement à ce que l'ensemble des obligations aient été respectées, notamment l'atteinte des stratégies d'aménagement forestier prévues pour le territoire;
- 15° tenir et mettre à jour tous les livres ou les dossiers nécessaires pour assurer une saine gestion des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués. Ces documents doivent faire état de toutes les transactions effectuées, y compris tous les permis d'intervention émis et doivent permettre au MINISTRE d'effectuer les vérifications qu'il juge appropriées. La

MRC est responsable de la sauvegarde de ces documents, de même que de la qualité de l'information qui y apparaît, y compris les dossiers qui lui sont confiés par le MINISTRE;

- 16° fournir dans la forme prévue par le MINISTRE, tous les renseignements ou documents qu'elle détient et que celui-ci lui demande pour le suivi de la mise en œuvre de l'entente, pour son évaluation ou, le cas échéant, pour l'alimentation des systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire et pour la production de son bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts;
- 17° rendre accessibles au public le PAFIT et le PAFIO, les résultats des consultations publiques menées sur le PAFIT et le PAFIO, les rapports annuels et les rapports quinquennaux.

5. ENGAGEMENTS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à :

- 1° réaliser, à ses frais, les travaux de préparation de terrain et de régénération artificielle des superficies récoltées avant la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui requièrent de telles interventions;
- 2° fournir gratuitement à la MRC, chaque année, les plants nécessaires au reboisement que ce dernier entend réaliser pour atteindre le rendement annuel et les objectifs assignés au territoire;
- 3° mettre à la disposition de la MRC les données d'inventaire écoforestier et les données d'inventaire pathologique, entomologique et écologique disponibles;
- 4° fournir à la MRC les instructions d'élaboration et de transmission des plans d'aménagement, les données, les guides, les normes, les procédures et les modalités disponibles et nécessaires pour assumer les responsabilités déléguées ainsi que les canevas nécessaires à la production des rapports et des demandes d'information du MINISTRE;
- 5° autoriser, lorsqu'il le juge opportun, des dérogations aux normes d'aménagement forestier selon les conditions et les modalités prévues au deuxième et au troisième alinéa de l'article 40 de la LADTF;
- 6° caractériser en produits, la possibilité forestière déterminée par le Forestier en chef et fournir cette information à la MRC;
- 7° réévaluer et modifier, le cas échéant, selon les modalités qu'il définit et rend disponibles, les volumes indiqués en droits de premier preneur inscrits à l'annexe D lorsqu'une entreprise cesse définitivement ses activités ou lorsque de nouvelles possibilités forestières sont déterminées par le Forestier en chef;

- 8° exiger de la MRC des correctifs au frais de ce dernier selon les modalités prévues à l'article 65 de la LADTF et se prévaloir, le cas échéant, de son pouvoir d'ordonnance tel que le prévoit l'article 68 de cette même loi;
- 9° préparer et fournir à la MRC, à la suite d'une perturbation naturelle ou anthropique causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois et la réalisation de traitements sylvicoles appropriés selon les règles établies aux articles 60 et 61 de la LADTF;
- 10° fournir à la MRC les résultats des consultations menées auprès des communautés autochtones;
- 11° analyser, demander les modifications qu'il juge nécessaires et approuver le PAFIO et le PAFIT et les modifications à ces derniers;
- 12° rendre publique l'entente de délégation en procédant à son enregistrement au registre public institué par la LADTF.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

- 6.1 Malgré la date de sa signature, l'entente prend effet le 1^{er} avril 2023.

7. FIN DE L'ENTENTE

- 7.1 L'entente prend fin le 31 mars 2028.
- 7.2 Lorsque l'entente prend fin, le MINISTRE redevient alors seul responsable de la gestion des ressources forestières sur le territoire d'aménagement visé à la l'article 3.1 de l'entente et il exerce de nouveau tous les pouvoirs, responsabilités et obligations qu'il avait délégués à la MRC.
- 7.3 Lorsque le MINISTRE redevient responsable de la gestion des ressources forestières qu'il avait déléguée, la MRC transmet au MINISTRE tous les renseignements que ce dernier peut lui exiger, notamment, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion de ces ressources. Elle remet également au MINISTRE tous les dossiers qu'il lui a confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts lors de la délégation.
- 7.4 Les PARTIES peuvent, d'un commun accord et en tout temps, mettre fin à l'entente.

8. RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

- 8.1 L'engagement du MINISTRE à l'égard de la MRC s'étend sur une période de vingt (20) ans, avec poursuite conditionnelle tous les cinq (5) ans par la démonstration par la MRC du respect des responsabilités et des

obligations qui lui ont été confiées. Sous réserve de l'article 8.2, l'entente peut être renouvelée à son échéance pour une période de cinq (5) ans.

- 8.2** Le MINISTRE peut décider de ne pas renouveler l'entente. Pour ce faire, il doit transmettre un avis écrit à cet effet au plus tard quatre (4) mois avant la date d'échéance.

9. RÉSILIATION

- 9.1** Le MINISTRE se réserve le droit de résilier l'entente pour l'un des motifs suivants :

- 1° La MRC fait défaut de remplir ou de respecter l'un ou l'autre des termes, pouvoirs, responsabilités ou obligations qui lui incombent en vertu de l'entente;
- 2° La MRC a transmis des renseignements erronés ou frauduleux;
- 3° La MRC cesse la réalisation des activités d'aménagement prévues à la planification forestière intégrée pour une période de quinze (15) mois consécutifs;
- 4° Une partie ou la totalité du territoire est aliénée.

- 9.2** Le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation à la MRC énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 9.1, la MRC devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 3 à 5 de l'article 9.1, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par la MRC.

- 9.3** La MRC sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de l'entente pour l'un des motifs prévus à l'article 9.1.

- 9.4** Toutefois, le fait pour la MRC de ne pas atteindre le rendement annuel et les objectifs assignés au territoire parce que le MINISTRE a manqué à son obligation de lui fournir, chaque année, les plants nécessaires au reboisement, ne peut constituer un motif de résiliation. Il en est de même lorsque les traitements réalisés par la MRC conformément aux normes prévues ne produisent pas les effets escomptés.

10. INDEMNISATION ET EXONÉRATION

- 10.1** La MRC s'engage à indemniser le MINISTRE et à le tenir quitte et indemne de toute responsabilité, perte, réclamation, dommage, poursuite, action, jugement, frais, charge et autres dépenses de quelque nature que ce soit qui peuvent être intentés ou faits par quiconque

et contre tous les dommages, responsabilités, pertes, frais, charges et dépenses qui en résultent causés par tout acte, omission, négligence ou autre de la MRC, ses préposés, agents, employés et sous-traitants ainsi que les employés de ces derniers dans l'exécution de l'entente.

10.2 La MRC n'engage d'aucune façon la responsabilité du MINISTRE pour les gestes qu'elle pose dans l'exercice des pouvoirs, responsabilités et obligations qui lui sont délégués par l'entente.

10.3 Aucune indemnisation et aucune compensation de toute forme possible ne seront versées à la MRC advenant le cas où un préjudice résultant d'une force majeure lui était causé tel que, par exemple, le cas où un désastre naturel s'abattait sur le territoire, et ce, quelle que soit la nature de ce désastre naturel.

11. MODIFICATION

11.1 Toute modification aux dispositions de l'entente doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les PARTIES sous la forme d'un avenant. Cette modification fera dès lors partie de l'entente.

11.2 Les PARTIES peuvent, d'un commun accord, réviser les pouvoirs, les responsabilités et les obligations prévus à l'entente.

12. VÉRIFICATION

12.1 Le MINISTRE se réserve le droit, à la suite d'un préavis de trente (30) jours transmis à la MRC, de procéder à une vérification de l'application de l'entente. Le MINISTRE peut notamment vérifier si la MRC respecte les lois et règlements en vigueur ainsi que la SADF.

13. INCESSIBILITÉ DE L'ENTENTE

13.1 L'entente est incessible.

14. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

14.1 Aux fins de l'entente, les PARTIES conviennent que les communications écrites sont acheminées aux destinataires suivants :

Pour le MINISTRE :

Pascal Simard
Directeur de la gestion des forêts de région
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
70, avenue Québec, Rouyn-Noranda (Québec), J9X 6R1
Pascal.Simard@mffp.gouv.qc.ca
819 763-3388, poste 231

Pour la MRC :

Normand Lagrange
Directeur général
MRC d'Abitibi-Ouest
11, 5^e Avenue Est, La Sarre (Québec) J9Z 1K7
nlagrange@mrcao.qc.ca
819 339-5671, poste 272

14.2 Pour être valides, les communications et les avis à l'égard de l'entente doivent être faits par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-haut mentionnées.

14.3 Tout changement dans les coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé:

LE MINISTRE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Line Drouin', written over a horizontal line.

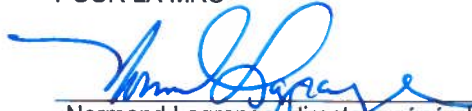
Line Drouin

Sous-ministre des Ressources naturelles et
des Forêts

A handwritten date in blue ink, 'Le 3 août 2023', written over a horizontal line.

Date

POUR LA MRC

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Normand Lagrange', written over a horizontal line.

Normand Lagrange, directeur général
MRC d'Abitibi-Ouest

A handwritten date in blue ink, '26 juillet 2023', written over a horizontal line.

Date

Annexe A

Résolution

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

À une séance ordinaire du conseil d'administration de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest, tenue dans la salle du conseil de la MRC à La Sarre, le 17 mai 2023 et où sont présents messieurs et mesdames les conseillers(ères) de comté Yvon Gagné, Fernand Major, Daniel Céleste, Michel Cliche, Denis Blais, Alain Grégoire, Serge Marquis, Pierre Bourget, Laurie Soulard, Ghislain Desbiens, Pierre Godbout, Sylvain Vachon, Mathieu Guillemette, Diane Provost, David Goulet, Rémi Morin, Michaël Otis, Alain Guillemette et Bernard Deschênes formant quorum sous la présidence de monsieur le préfet Jaclyn Bégin.

Assiste à la séance: monsieur Normand Lagrange, directeur général et madame Micheline Trudel, directrice générale adjointe.

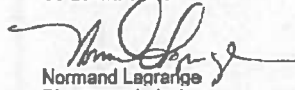
23-112

RÉSOLUTION

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts – Entente de délégation de gestion du territoire de forêt de proximité n° 85-020 2023-2028

Proposé par monsieur Rémi Morin, appuyé par monsieur Daniel Céleste et unanimement résolu d'autoriser monsieur Normand Lagrange, directeur général, à signer pour et au nom de la MRC d'Abitibi-Ouest, l'Entente de délégation de gestion n° 1082 applicable au territoire de forêt de proximité n° 85-020, pour la période 2023-2028, avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

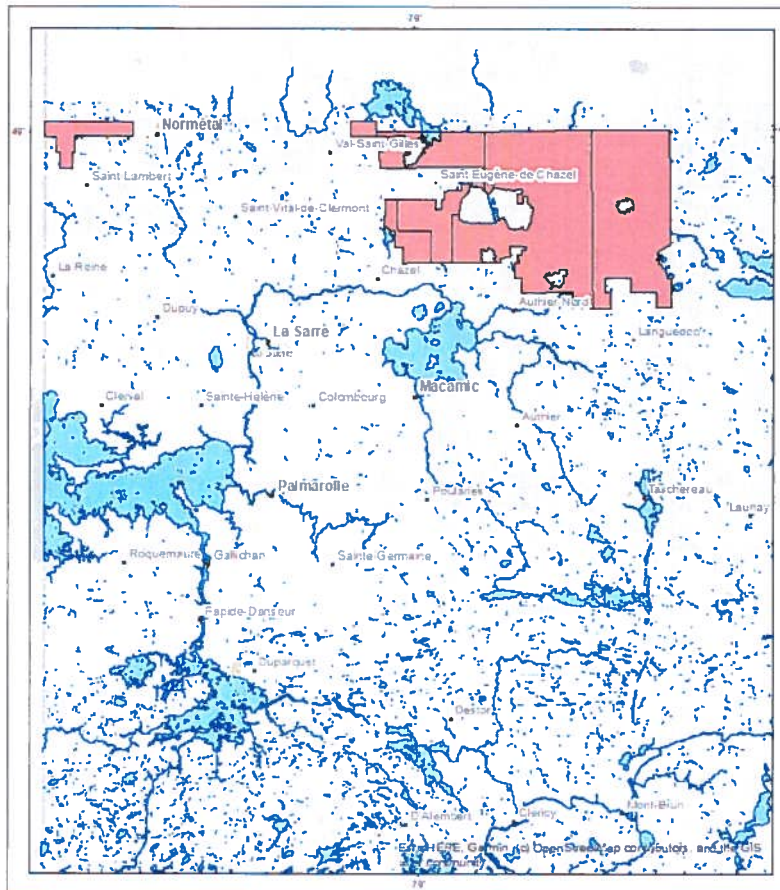
COPIE CONFORME CERTIFIÉE
Ce 23 mai 2023


Normand Lagrange
Directeur général
Greffier-trésorier

Annexe B

Description cartographique du territoire de forêt de proximité visé à l'article 3.1 de l'entente

Forêt de proximité 085020 Carte générale



Éléments
Forêt de proximité 085020

0 1 2 3 4 km
1 / 450 000

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone 10

Source
Base de données géographiques, MEF

Réalisation
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du secteur nord-ouest
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec

Forêts, Faune
et Parcs
Québec

Annexe C

Référence 2^e paragraphe de la clause 4.2 de la présente entente

Afin de répondre à l'article 62 de la LADTF, les entreprises ont trois options :

1. être certifiées selon la norme ISO 14001 en vigueur ;
2. être certifiées en vertu du Programme de certification des entreprises d'aménagement forestier (CEAF) du Bureau de normalisation du Québec ;
3. être sous la supervision et la responsabilité d'une entreprise (lien contractuel direct) qui détient la certification requise.

Définition de « inscrites à un programme pour l'obtention d'un tel certificat » en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) (LADTF), dans le cas du choix de la certification ISO 14001:2015.

L'entreprise qui débute une première démarche afin d'obtenir la certification ISO 14001:2015 en vigueur a un (1) an pour mener à terme sa démarche. L'entreprise devra fournir une déclaration signée par la direction, selon laquelle elle s'engage à répondre à l'ensemble des exigences énumérées ci-après pour les activités touchées par l'entente :

1. l'entreprise doit avoir signé un contrat avec un registraire en vue de réaliser l'enregistrement à la norme ISO 14001:2015 dans un délai d'un (1) an maximum après la signature de l'entente ;
2. la direction à son plus haut niveau doit avoir défini la politique environnementale de l'entreprise selon les exigences de la norme ISO 14001:2015 ;
3. l'entreprise doit être en mesure de mettre en œuvre (appliquer) l'élément 7.2, *Compétences*, et 7.3, *Sensibilisation* de la norme ISO 14001:2015 ;
4. l'entreprise doit être en mesure de mettre en œuvre (appliquer) l'élément 8.1, *Planification et maîtrise opérationnelles* de la norme ISO 14001:2015 ;
5. l'entreprise doit être en mesure de mettre en œuvre (appliquer) l'élément 8.2, *Préparation et réponse aux situations d'urgence* de la norme ISO 14001:2015 ;
6. l'entreprise doit être en mesure de mettre en œuvre (appliquer) l'élément 9.1.1 *Généralités* de la section 9.1 *Surveillance, mesure, analyse et évaluation* de la norme ISO 14001:2015 ;
7. L'entreprise doit être en mesure de mettre en œuvre (appliquer) l'élément 10.2, *Non-conformité et actions correctives* de la norme ISO 14001:2015.

Définition de « inscrites à un programme pour l'obtention d'un tel certificat » en vertu de l'article 62 de la LADTF, dans le cas du choix de la certification en vertu du Programme de certification des entreprises d'aménagement forestier (CEAF).

Pour les délégataires qui choisissent l'option CEAF, « être inscrites à un programme » est pris en charge à l'inscription au programme par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ), ainsi il n'y a pas de déclaration à fournir, il s'agit plutôt d'une attestation temporaire qui est fournie par le BNQ.

Annexe D

Droits de premier preneur sur le territoire de forêt de proximité

Usine de transformation du bois	Essence	Volume annuel sans qualité (m³)	Volume annuel de qualité inférieure (m³)
Non applicable			

